

- M.S. -

1948-49



48.49
S. 852.

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 6 août 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre The Eagle Lumber Co.
Ltd. et l'Association Canadienne des Travailleurs du Bois,
Local no 6, Inc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-
pitre 182 et amendements), datée du 16 juin 1948 et déposée au
ministère du Travail sous le numéro 852.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.



JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

186, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 9 août, 1948.



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:-The Eagle Lumber Co. Ltd.,

&

L'Association Canadienne des Travailleurs
du Bois, Local No. 6 Inc.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 6 août, 1948, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 16 juin 1948, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 19 juin, 1948
sous le numéro 852.

Bien à vous,

LO.

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 6 août 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre The Eagle Lumber Co.
Ltd. et l'Association Canadienne des Travailleurs du Bois
Local no 6, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 16 juin 1948 et déposée au ministère du Travail le 19 juin 1948 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) sous le numéro 852.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 21 juin 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre The Eagle Lumber Co. Ltd.,
et l'Association Canadienne des Travailleurs du Bois, Local no 6, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 19 juin 1948 sous le numéro
852.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



**MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC**

Québec, ce 21 juin 1948.

**M. Léopold Lavoie,
L'Association Canadienne des Travailleurs
du Bois, Local no 6, Inc.,
743, rue de la Montagne,
Montréal.**

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 19 juin 1948 sous le numéro 852, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre **The Eagle Lumber Co. Ltd.,** et **l'Association Canadienne des Travailleurs du Bois, Local no 6, Inc.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le 25 mai 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay.
MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 21 juin 1948.

Monsieur Roger E. Reginbal,
Service de Relations ouvrières,
Association professionnelle des Industriels,
743, rue de la Montagne,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 19 juin 1948 sous le numéro 852, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre The Eagle Lumber Co. Ltd., et l'Association Canadienne des Travailleurs du Bois, Local no 6, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 25 mai 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay.
MC. incl.



DEPARTMENT OF LABOUR
PARLIAMENT BUILDINGS
QUEBEC

Quebec, June 21st, 1948.

Mr. B. Book,
The Eagle Lumber Co. Ltd.,
6235, Blvd. St. Laurent,
Montreal.

Dear Sir:-

Enclosed please find a certificate of the deposit made with the Department of Labour on June 19th, 1948 under Number 852 of a Collective Agreement under the Professional Syndicates' Act (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments) between The Eagle Lumber Co. Ltd., and "L'Association Canadienne des Travailleurs du Bois, Local No. 6, Inc."

The labour association party to the above mentioned agreement having been certified on May 29th, 1948 as bargaining agent by the Quebec Labour Relations Board, the deposit of such agreement with the Department of Labour has also the effect of the deposit contemplated in the Labour Relations Act (R.S.Q., 1941, Chapter 162-A and amendments).

Sincerely yours,

Deputy Minister.

Gérard Tremblay.
NC. encl.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **892**
Number

Les présentes établissent que le **dix-neuvième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **juin**
day of the month of

mil neuf cent quarante-**huit**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received

**M. Roger F. Baginbal, Service de Relations Ouvrières,
Association professionnelle des Industriels, 743, rue
de la Montagne, Montréal,**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **892**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **16 juin 1948**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **The Eagle Lumber Co. Ltd., et l'Association Canadienne des
Travailleurs du Bois, Local no 6, Inc. En vigueur à compter
du 16 juin 1948, jusqu'au 2 avril 1949. Renouvellement auto-
matique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

~~vingt-et-un~~
this

jour du mois de
day of the month of

juin

mil neuf cent quarante-**huit**
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

ASSOCIATION
PROFESSIONNELLE

TÉLÉPHONE LANCASTER 9149



DES
INDUSTRIELS

Montréal, le 18 juin 1948

RÉGIONALES

BOIS FRANCS

9 RUE SAVOIR
PLESSISVILLE - TÉL.: 133

MONTRÉAL

743, RUE DE LA MONTAGNE
MONTRÉAL

QUÉBEC

ÉDIFICE DU BOULEVARD
400, BLVD CHARBET, CH. 502
QUÉBEC - TÉL.: 3-9064

SAGUENAY

CASIER POSTAL 424
CHICOUTIMI - TÉL.: 1283

M. Gérard Tremblay, sous-ministre
Ministère du Travail
Hôtel du Gouvernement
Q u é b e c



Cher monsieur,

Conformément à la loi des Syndicats Professionnels en vertu de laquelle l'Association Canadienne des Travailleurs du Bois, local No 6, semble incorporée, il me fait plaisir de déposer les deux copies ci-jointes de la convention collective que nous avons signée ces jours derniers au nom de la EAGLE LUMBER CO. LTD.

Veuillez agréer, cher monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués et me croire

Votre tout dévoué,

Roger E. Regimbal
Service de Relations Ouvrières

RER/LL
Pièces jointes

| CONVENTIONS COLLECTIVES | | |
|-------------------------|---------|-----|
| VISA DE | Date | Par |
| Estampille | ✓ | MR |
| Signatures | ✓ | |
| Incorporation | 3-2-48 | |
| Reconnaissance | 25-5-48 | |
| Numérotage | 852 | |
| Formule | | |

signée 16-6-48

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

intervenue

ENTRE THE EAGLE LUMBER CO. LTD., partie de première part, corps politique dument incorporé, ayant son bureau d'affaires au numéro 6235 Boul. St.Laurent, Montreal, Province de Quebec, ci-apres appelé le PATRON

ET L'ASSOCIATION CANADIENNE DES TRAVAILLEURS DU BOIS, Local No.6 INC. membre de l'Association Ouvrière Canadienne Incorporée, ci-apres appelée l'ASSOCIATION.

L'EMPLOYEUR ET L'ASSOCIATION CONVIENNENT MUTUELLEMENT QUE:

ARTICLE 1

JURIDICTION

Cette convention collective, ci-apres appelée "convention" s'applique à tous les employés de THE EAGLE LUMBER CO. LTD. travaillant à Montreal, exception faite des contremaîtres, des employés de bureau et gardiens de nuit.

PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 2

BUT

Le but visé par la convention est de promouvoir l'harmonie dans les relations ouvrières, d'assurer d'une part le meilleur rendement de travail et la protection de la propriété, et d'établir, d'autre part, des salaires, heures et conditions de travail qui rendent justice à tous.

ARTICLE 3

COOPERATION

Etant donné que la valeur de ce contrat repose sur la bonne foi et la bonne volonté des deux parties, The Eagle Lumber Co. Ltd. et l'association déclarent que c'est leur sincère intention de coopérer de toute façon à promouvoir les relations amicales et les meilleurs intérêts de l'une et de l'autre parties.

ARTICLE 4

DROITS MUTUELS

A Conformément au certificat de reconnaissance émis en faveur de l'Association par la Commission de Relations Ouvrières, THE EAGLE LUMBER CO. LTD. reconnaît que l'Association est la seule association ouvrière autorisée à négocier avec elle au nom des employés affectés par la convention pour tout ce qui regarde les salaires et autres conditions de travail suivant les dispositions de la convention.

B L'Association reconnaît à THE EAGLE LUMBER CO. Ltd. le droit de diriger, et d'administrer ses affaires conformément à ses obligations, ainsi que le droit d'embaucher, de suspendre ou de congédier, de façon compatible avec les dispositions de la convention.

G THE EAGLE LUMBER CO. LTD. et L'Association s'engagent, pour la durée de la convention à ne recourir à aucune grève ou "lock-out" mais à régler tout différend d'après les dispositions de l'article 10 de la convention.

D Rien dans cette convention ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation du Patron, des employés ou de l'Association, en vertu d'aucune loi applicable, présente ou future, fédérale ou provinciale.

E Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention était nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses de la dite convention ne seront pas affectées par cette nullité.

F Si un employé croit qu'il a été congédié ou suspendu injustement de son travail et, qu'après enquête, tel que prévu à l'article 10, il est prouvé qu'il a été congédié ou suspendu injustement, il sera réintégré dans ses fonctions sans aucune perte de salaire.

ARTICLE 5 SECURITE INDUSTRIELLE

A Le Patron et l'Association s'engagent à coopérer mutuellement dans la plus grande mesure possible pour prévenir les accidents, assurer la sécurité et la santé des employés.

B Le Patron conserve le privilège d'obliger un ou tous ses employés à subir, aux frais du Patron, un examen médical ayant pour but de protéger la santé de tous et chacun.

C Dans les cas d'accidents, le Patron s'engage à donner les premiers soins aux blessés ou à les faire transporter à ses frais à l'hôpital ou chez le médecin.

REGIME SYNDICAL ET ORGANISMES

ARTICLE 6 RETENUE SYNDICALE VOLONTAIRE

Sur présentation de la formule officielle dûment signée de l'employé syndiqué, le Patron s'engage, pour la durée de la convention, à retenir sur la première paye de chaque mois, la cotisation syndicale mensuelle au montant de \$1.00 et à la remettre au secrétaire-trésorier du syndicat une fois par mois.

ARTICLE 7 REPRESENTATION

Si l'Association requiert les services d'un agent d'affaires, le Patron s'engage, à la demande de l'Association, à reconnaître cet agent d'affaires et à le recevoir dans son bureau sur rendez-vous, pour les négociations et le règlement des griefs, comme représentant extérieur de l'Association.

ARTICLE 8 ABSENCES

Les délégués ou officiers de l'Association pourront s'absenter de l'usine pour une période de trois jours par année pour accomplir des fonctions syndicales, mais sans paye pour la perte de temps. Ceux-ci devront aviser le Patron quelques jours à l'avance si possible, de manière à avertir préalablement le contremaître.

ARTICLE 9

AFFICHAGE D'AVIS

Les avis de l'Association pourront être affichés dans l'usine aux endroits habituels ou sur des tableaux désignés à cette fin par le Patron. Par ailleurs, aucun document ne sera ainsi affiché sans avoir, au préalable, été approuvé par le Patron.

ARTICLE 10

COMITE DE RELATIONS OUVRIERES

A Dans les trente jours qui suivront la signature de la présente convention, un comité de Relations Ouvrières sera constitué pour en surveiller et en assurer l'observance.

B Ce Comité de Relations ouvrières sera composé de six membres dont trois seront nommés par le Patron et trois par l'Association parmi les employés du Patron. Le Comité aura une réunion mensuelle, à une date fixe choisie par le Comité et pourra se réunir plus souvent si les circonstances l'exigent.

C Le Comité, en plus de voir à surveiller et à assurer l'observance de la convention, devra étudier les revendications, les différends et griefs des parties.

ARTICLE 11

PROCEDURE DES GRIEFS

Si il y avait désaccord entre un ou des employés (ou ancien employé dans les dix jours de son renvoi) et le Patron, l'on procédera à son règlement de la façon suivante:

(a) l'employé en cause devra d'abord soumettre son grief à son contremaître, seul ou accompagné d'un représentant attitré de l'Association dans l'usine.

(b) Si une décision satisfaisante n'est pas rendue par le contremaître dans un délai de quarante-huit (48) heures, l'employé devra, s'il veut continuer sa réclamation, exposer son grief au Patron, seul ou accompagné d'un représentant attitré de l'Association dans l'usine.

(c) Si le patron ne rend pas une décision satisfaisante dans les quarante-huit (48) heures, l'employé devra, s'il veut continuer sa réclamation, présenter son grief par écrit au Comité de Relations ouvrières et celui-ci rendra également sa décision par écrit avec copie à l'employé, au contremaître, et à l'Association.

(d) Si un règlement n'est pas intervenu au Comité de Relations ouvrières, le représentant extérieur de l'Association pourra présenter son grief au Patron avant de recourir à la procédure prévue par l'article suivant.

ARTICLE 12

CONCILIATION & ARBITRAGE

Si le Patron et le représentant extérieur de l'Association n'arrivent pas à une solution satisfaisante, le Patron ou l'Association pourra recourir à l'arbitrage en vertu de l'entente conjointe ci-dessous décrite:

A. Le Patron et l'Association se choisiront chacun un arbitre qui procéderont à leur tour au choix d'un président impartial et, s'ils tombent d'accord sur le choix du président, la décision du tribunal ainsi formé sera finale et liera les deux parties. Les frais encourus par le tribunal ainsi formé seront à la charge de l'une et de l'autre partie à raison de 50% pour le Patron, et 50% pour l'Association, mais les frais ne devront pas dépasser ceux prévus par la loi des Relations Ouvrières.

B. Advenant le cas où les deux arbitres ne tomberaient pas d'accord sur le choix d'un président, L'Association ou le Patron pourra recourir à la conciliation et à l'arbitrage en vertu de la loi des Relations ouvrières de Québec, ou en vertu de la loi des Différends Ouvriers de Québec.

CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 13 SALAIRES

- A. Les taux minima des salaires des employés visés par la convention seront majorés de .05% de l'heure à partir de la date de la signature de cette convention, à l'exception des camionneurs dont les taux seront majorés de .07% (sept) sous l'heure.
- B. La mise en vigueur de la présente convention ne fera pas perdre aux employés les privilèges ou avantages non stipulés dans la présente convention et qu'ils reçoivent actuellement.

ARTICLE 14 HEURES REGULIERES

- A. La semaine normale de travail pour tous les employés sera de cinquante cinq (55) heures. La répartition des heures de travail pour la dite semaine normale de travail est la suivante: du lundi au vendredi inclusivement, le travail commencera à 7 heures a.m. et se terminera à 6 heures p.m. avec interruption de une heure pour le repas du midi. Le samedi, le travail commencera à 7 heures a.m. et se terminera à midi.
- B. Dans les cas d'urgence où les employés doivent travailler pendant la période régulière des repas, on devra leur allouer ce même temps aussitôt que possible dès que l'urgence a cessé/et, à tout événement, pas plus qu'une heure après la période régulière des repas.

ARTICLE 15 TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

- A. Le temps supplémentaire sera rémunéré au taux de "temps et demi" et prendra effet après le nombre d'heures régulier de la journée normale, à l'exception des camionneurs qui recevront temps et demi après 60 heures dans une même semaine.
- B. Tout employé appelé à l'usine par le Patron pour travailler, si on ne peut l'employer, sera payé pour une période de trois heures à son taux régulier.
- C. Tout employé appelé à l'usine pour un cas d'urgence en dehors des heures régulières de travail, recevra un minimum de 2 heures régulières de travail au taux de "temps et demi", et, s'il travaille plus que deux heures, il sera aussi rémunéré au taux de "temps et demi".

ARTICLE 16 REPOS BIENVEILLANT

- A. Un repos de dix minutes sera accordé l'avant-midi et l'après-midi à tous les employés sauf les commis et les chauffeurs de camion, et le Patron en déterminera l'heure à l'avance. Ce repos sera pris sur le terrain du Patron aux endroits indiqués par lui.
- B. Tout employé surpris à fumer en dehors des endroits prescrits, à avoir en sa possession, ou à prendre des boissons alcooliques, ou à être au travail en état d'ivresse sera congédié immédiatement sans recours d'aucune sorte ni de l'ouvrier, ni de l'Association ni du Comité de Relations ouvrières.

ARTICLE 17 PAYS

Le salaire sera payable à chaque semaine, le vendredi, en monnaie légale du Canada ou par chèque, et les détails suivants devront être communiqués avec le salaire:

- | | |
|-----------------------------------|-----------------------------|
| 1. les nom et prénom de l'employé | 2. le taux de salaire, |
| 3. la date et la période de paye | 4. le temps supplémentaire, |
| 5. les déductions faites | 6. le montant payé. |

ARTICLE 18 JOURS FÉRIÉS

Les jours suivants seront observés comme jours de fête de congé et aucun employé ne sera requis de travailler ces jours-la, sauf urgence. Tout travail exécuté durant les jours ci-dessous mentionnés sera rémunéré au taux de "temps double":

- Tous les dimanches,
- le jour de l'An,
- L'Épiphanie,
- le Vendredi Saint, jusqu'à midi
- L'Ascension
- la St. Jean Baptiste,
- La Fête du Travail,
- la Toussaint,
- L'Immaculée Conception
- la Noël

Les jours de l'An et de Noël seront des congés payés à condition que l'employé remplisse une semaine courante normale.

ARTICLE 19 VACANCES PAYÉES

A Une semaine de vacances payées sera accordée à chaque année à tous les employés au service du Patron depuis au moins un an, à la date du 1er mai. Le Patron avisera les employés de la date des vacances au moins un mois à l'avance.

B L'allocation payable aux employés pour cette période de vacances sera calculée à raison de deux pour cent (2%) du salaire gagné durant la période s'étendant du premier mai au trente avril suivant. La rémunération de vacances sera remise à chacun avant le départ des employés pour les vacances.

C Tout employé qui a moins d'un an de service, qui quitte son emploi ou qui est congédié pour cause, recevra une allocation de vacances à raison de 2% du salaire gagné depuis la dernière période de vacances.

ARTICLE 20 TRANSFERT TEMPORAIRE

A Tout ouvrier qui est appelé à exécuter pour plus de cinq heures consécutives un travail autre que celui qu'il accomplit régulièrement, recevra le taux à l'heure correspondant au travail qu'il est appelé à exécuter, mais ne recevra pas moins que le taux de son travail régulier.

B Lorsqu'un employé est transféré en permanence sur une autre opération, il recevra le taux de cette nouvelle classification, moyennant une certaine période d'adaptation n'excédant pas trois mois, si le Patron en voit l'opportunité.

ARTICLE 21 ANCIENNETE.

A- Six mois d'emploi continu sont requis pour que le droit d'ancienneté soit reconnu; après cette période, ce droit comptera à partir du premier jour d'emploi. L'employé perd son droit d'ancienneté dans les cas suivants: (1) abandon volontaire; (2) renvoi pour cause; (3) absence de l'usine de plus de trois jours ouvrables sans donner d'avis et sans excuse raisonnable.

B- Le Patron aura le privilège de donner un entraînement spécial en vue d'une promotion aux employés qui sont particulièrement qualifiés pour être entraînés dans des postes de commande en autant qu'a aptitude égale, l'ancienneté prévaudra.

ARTICLE 22 PROMOTION ET RENVOI.

Dans les promotions, les transferts, les licenciements et le ré-embouchage, le Patron devra considérer les facteurs suivants dans leur ordre; (1) l'habileté, la capacité et la compétence; (2) la longueur du service continu (3) les charges familiales; (4) la préférence syndicale.

ARTICLE 23 DUREE ET RENOUVELLEMENT.

La présente convention sera considérée comme étant effectivement en vigueur le jour de sa signature et le restera jusqu'au deux (2) avril, 1949. Elle sera renouvelée automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ait notifié l'autre par un avis écrit de son intention de l'abroger ou de la modifier, dans un délai qui ne devra pas être de plus de soixante jours ni moins de trente jours avant son expiration. Le jour même de sa signature, cette convention sera déposée par l'un des deux parties au Ministère du Travail de la Province de Québec.

EN FOI DE QUOI, les parties contractantes ont apposé leur signature ci-dessous, sous leur nom corporatif, par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés à Montréal, Province de Québec, ce jour du mois de
juin 1948. 16^e

THE EAGLE LUMBER CO. LTD.,

Par: Bessard Bock

TEMOIN: Roy et Legault

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES TRAVAILLEURS DU BOIS, local no. 6 INC.

par: Paul et Annie

TEMOIN a M. C.